

**AP n° 2021-EP-140-IC**

**ARRÊTE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE**  
**relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit**  
**« Parc éolien Les Deux Noues »**  
**sur le territoire des communes de Faux-Fresnay (51) et de Salon (10) (3 éoliennes et 1 poste de**  
**livraison) présentée par la Société à responsabilité limitée (SARL) « Les Deux Noues »**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

**Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 19 décembre 2018 puis complétée par la société Les Deux Noues, dont le siège social est situé 11 lieu-dit « Bonne Voisine », 10700 Champfleury, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Faux-Fresnay (51) et Salon (10), ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2021 ;

**Vu** le rapport du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la recevabilité de la demande ;

**Vu** la décision n° E21000087/51 du 10 septembre 2021 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Patrick Roger, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat retraité, comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé, sur le territoire des communes de Faux-Fresnay (51) et Salon (10), à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la société « Les Deux Noues », référencée sous le n° SIRET 82325337200010 (siège social), du lundi 25 octobre 2021 à 10 heures, au vendredi 26 novembre 2021 inclus à 19 heures.

**Article 2 :** A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet le cas échéant, sera

consultable en mairie de Faux-Fresnay (51) et en mairie de Salon (10). Ce dossier est consultable dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Faux-Fresnay, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'Etat ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Faux-Fresnay (2 maison Commune - 51230 Faux-Fresnay) et en mairie de Salon (1 place de la Mairie 10700 Salon) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Faux-Fresnay, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre,
- par voie électronique à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Faux-Fresnay, lors des permanences en cette commune, et également sur le site [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr).

Article 3 : Monsieur M. Patrick Roger, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Faux-Fresnay (51) :

- lundi 25 octobre 2021 de 10h à 12h ;
- vendredi 26 novembre 2021 de 17h à 19h.

- à la mairie de Salon (10) :

- jeudi 4 novembre 2021 de 9h à 11h ;
- mardi 16 novembre 2021 de 15h à 17h.

Article 4 : Pour se rendre en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

Article 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies, dans la Marne, de Faux-Fresnay, Gourgauçon, Oignes, Corroy, Courcemain, Angluzelles-et-Courcelles, dans l'Aube, de Salon, Champfleury, Plancy-l'Abbaye, Villiers-Herbisse et Senoie.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans les départements de la Marne et de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

Article 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les mairies seront clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 9 : Les Préfets de la Marne et de l'Aube sont les autorités compétentes pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la société Les Deux Noues, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Fiorano, responsable du dossier, par mail à «[gregoire.fiorano@gmail.com](mailto:gregoire.fiorano@gmail.com)» ou par voie postale, à la société Les Deux Noues 11, Bonne Voisine, 10700 Champfleury.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr) », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Faux-Fresnay (51) et en mairie de Salon (10), et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de Faux-Fresnay, Gourgançon, Oignes, Corroy, Courcemain, Angluzelles-et-Courcelles, Salon, Champfleury, Plancy-l'Abbaye, Villiers-Herbisse et Senoine sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Faux-Fresnay, Gourgançon, Oignes, Corroy, Courcemain, Angluzelles-et-Courcelles, Salon, Champfleury, Plancy-l'Abbaye, Villiers-Herbisse et Senoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**27 SEP. 2021**

La Directrice Départementale des Territoires

  
Catherine ROGY

  
La Directrice